



Direction des affaires juridiques

## **Le collège**

(fiche établie en mars 2012)

□ Le collège de soignants est une innovation de la loi du 11 juillet 2011. Il est notamment chargé de fournir un avis au Juge de la liberté et de la détention et au préfet lorsque ces derniers doivent décider de lever ou non une mesure de soins psychiatriques pour des patients considérés « à risques ».

### **1. Composition**

Il est composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement d'accueil du patient à savoir :

- Le psychiatre responsable à titre principal du patient dont la situation est examinée ou, à défaut, un autre psychiatre participant à sa prise en charge ;
- Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient, nommément désigné par le directeur de l'établissement ;
- Un psychiatre qui ne participe pas à la prise en charge du patient, désigné nommément par le directeur de l'établissement, après avis du président de la commission médicale d'établissement ou de la conférence médicale pour les médecins.

Chaque formation du collège est fixée par le directeur ou le représentant légal de l'établissement, qui inscrit le nom des trois membres dans la convocation.

### **2. Compétences**

Le collège doit être saisi préalablement pour rendre un avis avant un certain nombre de décisions concernant 2 cas :

- les patients faisant l'objet de mesures de soins psychiatriques de longue durée (dont le maintien d'une mesure de soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent excède un an)
- les patients jugés comme « à risques »